



Réglementant la vitesse à la route du Pont-Butin et sur le pont de Lancy  
Commune de Lancy

**LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 7 avril 2021,

**A R R E T E :**

**temporaire, valable du 21.04.2021 au 19.10.2022**

1. a) A la route du Pont-Butin et au pont de Lancy, sur le tronçon compris entre le chemin de Tressy-Cordy et les chemins du Banc-Bénil et de Pré-Monnard, la vitesse des voitures automobiles lourdes est limitée à 40 km/h.
- b) Des signaux "Vitesse maximale, 40 km/h" (2.30 OSR) et respectivement "Fin de la vitesse maximale, 40 km/h" (2.53 OSR), munis de plaques complémentaires portant le sigle "Voitures automobiles lourdes" (5.21 OSR) indiquent cette prescription.
2. La signalisation temporaire est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision est exécutable nonobstant recours, la réglementation du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES  
Office cantonal des transports

  
Olivier CAUMEL  
Directeur SA  
Cwe  
PV:

Communiqué à:  
Commune de Lancy : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.  
Office cantonal du génie civil : 1 ex.